Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 266 238 du 3 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2021.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocates, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application des articles 57/6/4, alinéa 1er, et 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée de la manière suivante :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique koyaka et de religion musulmane. Vous êtes né le 29 mars 1998 à Abobo, commune du district d'Abidjan.

Le 20 juin 2021, vous arrivez à Bruxelles (Brussels Airport) et, le 22 juin 2021, vous introduisez votre première demande de protection internationale. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes que vous auriez connus à cause de votre engagement

politique au sein du GPS (Générations et Peuples Solidaires), parti d'opposition ivoirien de Guillaume Soro. Le 4 août 2021, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 259 635 du 27 août 2021.

Le 3 septembre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine et la veille de votre rapatriement, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale. A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez à nouveau votre implication politique au sein du GPS, mais aussi votre orientation sexuelle, fait que n'aviez pas mentionné lors de votre première demande. Vous craignez en effet d'être tué en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de l'absence de tolérance pour l'homosexualité dans votre pays. Vous fournissez deux photographies à l'appui de cette demande. Le 7 septembre 2021, le Commissariat général prend à votre égard une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 261 017 du 23 septembre 2021.

Le 10 décembre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez votre troisième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez à nouveau votre homosexualité et fournissez deux documents : une copie du témoignage vous concernant émanant de votre grand-frère en France, [S. A.], avec une copie de son titre de séjour en France et une copie de sa facture de gaz EDF en France comme preuve de domiciliation en France, ainsi qu'une copie de la déclaration de l'ASBL Merhaba vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez, à l'occasion de la présente demande, pas fait de déclarations nouvelles en lien avec votre orientation sexuelle, ce qui n'appelle donc pas d'évaluation complémentaire.

A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers avait jugé que : *« 6.2. Concernant les déclarations du requérant non en lien avec sa première demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle homosexuelle, la partie requérante, qui fonde son recours exclusivement sur cette question, fait valoir que le requérant aurait dû être entendu conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la jurisprudence belge et européenne qu'elle cite. Plus précisément, elle mentionne que le requérant n'a pas été entendu dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et que le « formulaire de déclaration de demande multiple contient des écrits résumés qui ne permettent pas au CGRA de connaitre le récit complet de l'orientation sexuelle et ses conséquences sur la vie du requérant ».*

L'article 41 de a Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est rédigé en ces termes :

« Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

Outre le fait qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 41 de la Charte précitée, s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union, dans son arrêt Mukarubega, la Cour a rappelé que, selon sa jurisprudence constante, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante. « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Dans son arrêt M. M. du 22 novembre 2012, la Cour a précisé que ce droit d'être entendu implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée.

En l'espèce, le requérant a été entendu à trois reprises par les instances administratives compétentes dont deux fois longuement par la partie défenderesse où il était assisté par un avocat et le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas été entendu dans le respect des principes précités posés par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, il a été demandé au requérant de remplir un formulaire ad hoc dont rien n'indique qu'il ait dû rester succinct dans les informations par lui consignées par écrit. De la sorte, le moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte précitée n'est fondé ni en droit ni en fait.

6.3. En ce que la partie requérante affirme que les motifs de la décision attaquée sont dénués de pertinence, le Conseil observe que cette critique reste générale et n'est soutenue d'aucun développement sérieux. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, constate que le requérant a effectivement tardé à faire valoir son orientation sexuelle comme étant à l'origine de sa fuite de Côte d'Ivoire.

Ce motif est établi et pertinent au vu du déroulement de la procédure et de la diligence de la partie défenderesse qui a longuement interrogé le requérant. La critique du requérant, qui réitère dans sa requête et à l'audience les propos qu'il tenait déjà quant à ce dans le formulaire de demande multiple, selon laquelle il a gardé le silence sur la question de son orientation sexuelle jusqu'au moment où il aurait appris comment l'homosexualité est perçue en Europe ne peut être retenue dès lors qu'il pouvait s'informer par l'intermédiaire de son frère résident en France, de son avocat en Belgique ou encore de sa petite amie « de couverture » résidente en France (dont il mentionne à l'audience qu'elle était, elle aussi, homosexuelle).

Le Conseil souligne encore que les déclarations du requérant à l'audience, alors qu'il était interrogé conformément à l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, évoquent un contexte de tabassages multiples à la suite de la prise de connaissance de l'orientation sexuelle du requérant par son voisinage mis au courant par la voie de la plateforme de communication « Whatsapp ». Ces faits n'ont nullement été avancés, ni même esquissés dans le formulaire de demande multiple rempli dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. Le Conseil ne peut en conséquence nullement prêter foi à ces déclarations.

Les autres motifs de l'acte attaqué ne souffrant d'aucune critique concrète, le Conseil conclut qu'ils restent pleins et entiers ».

Vous fournissez seulement deux nouveaux documents en lien avec votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, en ce qui concerne la copie du témoignage vous concernant émanant de votre grand-frère en France, [S. A.], avec une copie de son titre de séjour en France et une copie de sa facture de gaz EDF en France comme preuve de domiciliation en France, relevons déjà que vous produisez ce document en copie et non en original. Ensuite, relevons le caractère privé de ce document et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, d'autant plus qu'elle émane de votre grand-frère en France, [S. A.], qui n'a qu'un seul souhait, vous faire venir auprès de lui en France. Par ailleurs, son témoignage n'est absolument pas étayé, ni concernant votre orientation sexuelle, ni concernant les menaces et persécutions qu'il dit que vous subissiez à longueur de journée en Côte d'Ivoire. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il n'est guère crédible que vous attendiez six mois après l'introduction de votre première demande de protection internationale pour produire ce document alors que votre frère dit être au courant de votre orientation sexuelle. Enfin, relevons que la date indiquée au début du témoignage, le mardi 16 novembre 2021, diffère de celle indiquée à la fin du témoignage, le 16 mars 2021, ce qui décrédibilise également ce document.

Enfin, en ce qui concerne la copie de la déclaration de l'ASBL Merhaba vous concernant, relevons déjà que vous produisez également ce document en copie et non en original. En outre, le fait que vous soyiez suivi par une ASBL dont le public cible est le public LGBTQI issu de l'immigration ne prouve en rien l'effectivité de votre homosexualité, d'autant plus que cette déclaration n'étaye nullement les expériences négatives que vous auriez vécues par le passé et les raisons pour lesquelles vous avez dû fuir la Côte d'Ivoire. Enfin, étant donné l'objectif de cet ASBL, à savoir d'assurer un suivi individuel vous concernant, elle a pour nécessité d'établir une relation de confiance avec vous et son objectif n'est dès lors pas de remettre en cause la bonne foi de vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle. Ainsi, le fait que [S. B.], la coordinatrice de projets et d'accueil et, selon la signature, simple employée responsable de l'accueil, au sein de l'ASBL, déclare n'avoir aucun doute sur votre orientation sexuelle et votre histoire ne prouve en rien votre homosexualité et n'est qu'un avis étayé par aucun élément concret. Rappelons in fine que le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Finalement, relevons le fait que vous attendez trois mois après votre deuxième demande de protection internationale pour fournir ces documents ce qui n'est guère crédible.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

A l'audience, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée ; elle confirme qu'elle n'allègue plus de crainte en raison de ses opinions politiques.

3. La décision attaquée

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale et donc de sa deuxième demande ultérieure, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'il n'en dispose pas non plus ; en conséquence, il déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] et des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, § 1, 1°, et § 3, 5°, l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, […] des articles 16, 17, 19, 23 de la DIRECTIVE procédure (2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) et du principe général du respect du droit à la défense […] [ainsi que] des articles 54 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs » (requête, pp. 2 et 3).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaitre le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour être entendue (requête, p. 10).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. La mise en cause par la partie requérante de la procédure suivie par la partie défenderesse pour examiner sa demande de protection internationale

6.1. Après avoir reproduit un extrait de la note d'orientation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCNUR ») de novembre 2008 « sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », la partie requérante soutient que son droit à être entendue n'a pas été respecté. A cet égard, elle fait valoir ce qui suit (requête, pp. 5 à 7) :

« Une décision sur une demande ultérieure de protection internationale est une décision de recevabilité au sens de l'article 33 de la directive "Procédure".

L'article 34 prévoit que les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'exprimer leur point de vue sur l'application des motifs visés à l'article 33 à leur situation particulière. À cette fin, les Etats membres organisent un entretien personnel sur la recevabilité de la demande. Les États membres ne peuvent y déroger que dans le cas d'une demande ultérieure, conformément à l'article 42. Toutefois, si les États membres conservent une certaine autonomie procédurale, ces règles doivent être appliquées dans le respect des droits fondamentaux, en particulier des principes juridiques généraux du droit de l'UE, dont le droit d'être entendu, et de l'article 4 de la Charte.

L'importance du droit d'être entendu dans le cadre d'une demande de protection internationale a encore été soulignée par la CJCE dans l'affaire Addis, également dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité d'une demande de protection internationale :

" *Ainsi que l'a relevé en substance M. l'avocat général aux points 106, 109 et 115 de ses conclusions, la circonstance que le législateur de l'Union ne s'est pas borné à énoncer, aux articles 14 et 34 de la directive procédures, l'obligation de donner au demandeur la possibilité d'avoir un entretien personnel, mais qu'il a fait le choix d 'imposer en plus aux Etats membres des règles spécifiques et détaillées quant à la façon dont cet entretien doit être mené démontre l'importance fondamentale qu'il attache non seulement à la tenue même d'un tel entretien, mais également aux conditions dans lesquelles celui-ci doit avoir lieu et dont le respect constitue une prémisse pour la validité d'une décision constatant l'irrecevabilité d'une demande d'asile*. "

Dans l'arrêt LH, qui traite de l'interprétation de la notion d'éléments nouveaux au sens de l'article 40 §2 de la directive Procédures, la CJCE a indiqué que l'évaluation d'une demande ultérieure doit également respecter les principes de l'article 4 de la directive Qualification :

Au contraire, ainsi qu'il ressort du point 40 du présent arrêt, l'article 40, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'opérant aucune distinction entre une première demande et une demande ultérieure au regard des éléments ou des faits susceptibles de démontrer que le demandeur remplit les conditions pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95, l'évaluation des faits et des circonstances à l'appui de ces demandes doit, dans les deux cas, être menée conformément à l'article 4 de la directive 2011/95.

Conformément à l'article 4 de la directive "qualification", l'évaluation d'une demande de protection internationale doit être effectuée sur une base individuelle et tenir compte, entre autres, des éléments suivants :

Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; »

6.1.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») ne peut pas se rallier à ces critiques formulées par la partie requérante.

6.1.1.1. Les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne en la matière sont les suivantes.

1. L'article 14, § 1er, alinéa 1er, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE ») dispose de la manière suivante :

« Article 14 Entretien personnel

§ 1er. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. Les entretiens personnels sur le fond de la demande de protection internationale sont menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination. Le présent alinéa s'entend sans préjudice de l'article 42, paragraphe 2, point b). »

2. L'article 33, § 1er et § 2, d), de la directive 2013/32/UE précise ce qui suit :

« Article 33 Demandes irrecevables

§ 1er. […] les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE [du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)], lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

§ 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :
[…]
d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ; »

3. L'article 34, § 1er, alinéa 1er, de la directive 2013/32/UE est rédigé de la manière suivante :

« Article 34 Dispositions spéciales concernant l'entretien sur la recevabilité

§ 1er. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, les États membres autorisent le demandeur à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 33 à sa situation particulière. À cette fin, ils mènent un entretien personnel sur la recevabilité de la demande. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que conformément à l'article 42 dans le cas d'une demande ultérieure. »

4. L'article 40, § 2, de la directive 2013/32/UE dispose de la manière suivante :

« Article 40 Demandes ultérieures
[…]
§ 2. Afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point d), une demande de protection internationale ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE. »

5. L'article 42, § 2, alinéa 1er, b), de la directive 2013/32/UE précise ce qui suit :

« Article 42 Règles de procédure
[…]
§ 2.
Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des règles sur l'examen préliminaire effectué en vertu de l'article 40. Ces règles peuvent notamment :
[…]
b) permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel […]. »

6.1.1.2. Ces dispositions de la directive 2013/32/UE sont transposées en droit belge par les articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 :

1. l'article 57/5ter, § 1er, alinéa 1er, aux termes duquel « [l]e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. » ;

2. l'article 51/8, alinéa 1er, aux termes duquel « [s]i l'étranger introduit une demande ultérieure de protection internationale […], le ministre ou son délégué consigne les déclarations du demandeur concernant les nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant. » ;

3. l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, aux termes duquel « [a]près réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. » ;

4. l'article 57/5ter, § 2, 3°, aux termes duquel « [l]'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque […] dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8. ».

6.1.2. Il résulte clairement de ces dispositions que l'exigence de l'entretien personnel, même dans le cas de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale, ne connait qu'une seule exception possible, à savoir dans le cas de l'examen de la recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, qui est précisément l'objet de la présente affaire.

Le Conseil constate dès lors que la référence que fait la requête au point 66 de l'arrêt du 16 juillet 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'affaire Addis (C-517/17) n'est pas pertinente en l'espèce.
Cet arrêt concerne, en effet, une affaire où la décision nationale constatait l'irrecevabilité d'une demande d'asile dans un cas différent de celui de l'examen de la recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, affaire dans laquelle un entretien personnel devait donc obligatoirement avoir lieu et dans laquelle cet examen ne pouvait pas se limiter aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel, et où la CJUE rappelle dès lors à juste titre « l'importance fondamentale […] [que le législateur de l'Union] attache non seulement à la tenue même d'un tel entretien, mais également aux conditions dans lesquelles celui-ci doit avoir lieu et dont le respect constitue une prémisse pour la validité d'une décision constatant l'irrecevabilité d'une demande d'asile ».

La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, examiner la recevabilité de la seconde demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant sans mener avec lui d'entretien personnel au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, de la directive 2013/32/UE et se limiter aux seules observations écrites présentées par ce dernier hors du cadre d'un tel entretien (dossier administratif, 3e demande, pièce 6, « Déclaration écrite Demande multiple »).

6.2. La partie requérante soutient toutefois qu' « [i]l n'est pas possible de déterminer l'orientation sexuelle d'un demandeur uniquement sur la base de ses réponses aux questions posées dans le document "déclaration de la prochaine demande", sans l'entendre » (requête, p. 6) ; elle développe son point de vue de la manière suivante (requête, pp. 6 et 7) :

« Les personnes qui demandent l'asile sur la base de l'orientation sexuelle ont des expériences très différentes, selon leur pays d'origine, leur culture, leur religion, leur situation familiale, leur passé de réfugié, leur état de santé (mentale), etc. Leur situation individuelle influence la façon dont ils parlent de leur orientation sexuelle, ainsi que le moment où ils la révèlent. Le fait de remplir un questionnaire limité par un fonctionnaire qui n'est pas spécifiquement formé pour entendre les candidats LGBTQI+ n'est pas suffisant pour permettre au CGRA de prendre ensuite une décision éclairée et adaptée sur la base de ce questionnaire. Ce questionnaire ne permet pas non plus aux autorités chargées de l'asile d'identifier et de prendre en compte ultérieurement d'éventuels besoins procéduraux particuliers, de sorte que la participation égale des demandeurs d'asile à la procédure d'asile n'est pas garantie.

Même si, conformément à l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers, les autorités chargées de l'asile peuvent, en principe, prendre une décision dans le cadre d'une demande ultérieure sans entendre le demandeur, elles devraient, éviter de prendre un risque aussi élevé dans " une matière aussi complexe et sensible ".

En outre, il ressort de concertations entre Vluchtelingenwerk Vlaanderen et le CGRA et Votre Conseil que les décisions sans entretien sont l'exception " In een dergelijke complexe en gevoelige materie moeten de asielinstanties zo'n groot risico vermijden. Het CGVS zegt dat dergelijke beslissingen zeer uitzonderlijk zijn en dat mensen die SOGI aanhalen als asielmotief doorgaans wel gehoord worden bij een volgend verzoek.222 De RvV zegt dat zij de beslissing meestal minstens terugstuurt naar het CGVS als blijkt dat de persoon niet over dit aspect gehoord is. » […] (Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Internationale bescherming van holebi's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielprocedure, januari 2020, p. 54, disponible sur https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf)

Le fait de remplir un questionnaire de demande d'asile multiple ne peut être considéré comme suffisant pour l'analyse d'une crainte fondée sur l'orientation sexuelle. Il s'agit d'une thématique complexe qui nécessite que le requérant soit auditionné par des personnes formées dans cette thématique. D'autre part, toute la procédure d'asile du requérant s'est déroulée en centre fermé, ... Cela est une situation angoissante et effrayante pour ce dernier. Il n'a pas osé aborder son orientation sexuelle dans le cadre de sa première demande d'asile car il ne savait pas que les personnes homosexuelles étaient autorisées en Belgique, ce n'est

La crainte d'être encore discriminée en raison de son orientation sexuelle, aggravée par le contexte de la procédure d'asile en détention - avec la peur, le stress, et la méfiance à l'égard des autorités belges que cela entraîne - a pour conséquences que le requérant a eu des difficultés à faire confiance aux instances d'asile et expliquer de but en blanc ce qui lui est arrivé.

Il est évident que la manière dont s'est déroulée la procédure d'asile du requérant - en centre fermé et sans avoir été auditionnées par des personnes formées à la thématique LGBTQI+ - ne respecte absolument pas les recommandations du HCR pour les personnes LGBT.

En conclusion, la manière dont s'est déroulée la procédure d'asile du requérant - en centre fermé et sans être entendu de manière adéquate - alors qu'il s'agit d'une personne LGBT qui nécessite des précautions particulières selon le HCR,- ne permet pas au Commissariat général de conclure que sa demande d'asile du requérant n'est pas recevable.

En considérant que le requérant n'est pas crédible et de la sorte en lui refusant la qualité de réfugié, le CGRA a non seulement violé son obligation de motivation mais a également violé les dispositions internes et internationales sur le droit d'asile, ainsi que les dispositions procédurales. »

6.2.1. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pu, à bon droit, examiner la recevabilité de la seconde demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant sans mener avec lui d'entretien personnel au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, de la directive 2013/32/UE et se limiter aux

seules observations écrites présentées par ce dernier hors du cadre d'un tel entretien (dossier administratif, 3e demande, pièce 6, « Déclaration écrite Demande multiple »).

En tout état de cause, outre que la note d'orientation du HCNUR de novembre 2008 « sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », à laquelle se réfère la partie requérante, énonce de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante, le Conseil constate qu'à l'appui de l'invocation de son orientation sexuelle depuis l'introduction de sa première demande ultérieure de protection internationale, le requérant a présenté des observations écrites à deux reprises et a été entendu deux fois également lors des audiences du Conseil des 21 septembre et 28 décembre 2021 ; à ces différentes occasions, il a pu faire valoir devant les instances d'asile belges les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et qui sont en lien avec son homosexualité.

6.2.2. Le Conseil rappelle le libellé de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE :

« Article 4 Évaluation des faits et circonstances
1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Cette disposition de la directive 2011/95/UE est transposée en droit belge par l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « [l]e demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale ».

A cet égard, le Conseil souligne que, dans la cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant a été auditionné à l'Office des étrangers et très longuement entendu à deux reprises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), les deux fois assisté par un avocat (dossier administratif, 1ère demande, pièces 6, 10 et 12) ; à aucune de ces occasions, il n'a fait état de ses craintes en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

Ce n'est qu'à l'appui de sa seconde demande, à savoir sa première demande ultérieure, qu'il a allégué de telles craintes.

Dans son arrêt A., B. et C. du 2 décembre 2014 (C-148/13 à C-150/13), la CJUE a examiné « la possibilité pour les autorités compétentes de retenir le défaut de crédibilité lorsque, notamment, la prétendue orientation sexuelle […] [du] demandeur n'a pas été invoquée par celui-ci à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution ».

A cet égard, elle a jugé ce qui suit :

« 68 Il ressort des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [, remplacé par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95,] que les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter « aussi rapidement que possible » tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale.

69 Toutefois, compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité.

70 Par ailleurs, il convient d'observer que l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [, remplacé par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95,] de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer la demande de protection internationale « aussi rapidement que possible » est tempérée par l'exigence qui est imposée aux autorités compétentes, au titre de l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 et de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83, de mener l'entretien en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur et de procéder à une évaluation individuelle de

cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur.

71 Ainsi, considérer qu'un demandeur d'asile ne serait pas crédible au seul motif qu'il n'a pas dévoilé son orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution conduirait à méconnaître l'exigence évoquée au point précédent. »

Elle conclut ainsi que « [l]'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 ainsi que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de ce même examen, les autorités nationales compétentes concluent au défaut de crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concerné au seul motif que sa prétendue orientation sexuelle n'a pas été invoquée par ce demandeur à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution ».

En l'espèce, pour justifier qu'il n'a pas fait état de son orientation sexuelle dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant fait valoir ce qui suit (requête, p. 2) :

« Lors de sa première demande d'asile, le requérant n'a pas pu évoquer son orientation sexuelle. En effet, ce dernier explique qu'il n'était pas informé qu'en Belgique l'homosexualité était légale et que les personnes issues de la communauté LGBTQI+ pouvaient vivre de manière libre. Il est également très angoissé et anxieux par le fait d'être en centre fermé, dort très peu, ... Effrayé, il ne savait pas que c'était un élément dont il pouvait faire part aux autorités belges. Le requérant était terrorisé d'aborder son orientation sexuelle
Fin du mois d'aout 2021, le requérant regardait la télévision avec plusieurs autres personnes en centre fermé. Il y a eu une publicité concernant des personnes homosexuelles et une personne détenue a déclaré qu'il fallait changer de chaine car ce n'était pas « correct » de voir ce genre d'image. Après cette altercation, il a pu discuter avec un autre détenu, qui vit en Belgique, qui a expliqué au requérant qu'en Belgique les personnes homosexuelles étaient autorisées et qu'elle ne connaissait pas de problèmes.
Très peu de temps après cela, le requérant en a discuté avec son assistante sociale qui lui a confirmé les déclarations de la personne détenue. Après une discussion avec son assistante sociale, le requérant a décidé d'introduire une demande d'asile ultérieure en évoquant son orientation sexuelle.
Sans avoir été auditionnée, la demande d'asile du requérant a été rejetée par le CGRA ainsi que par Votre Conseil.
Avec l'aide de bénévole, le requérant a pu commencer un suivi auprès d'une ASBL spécialisée pour les personnes LGBTQI+ et depuis plusieurs semaines a un contact régulier avec cette personne. Ce suivi est d'une importance capitale pour le requérant car il est écouté et pris en charge.
Le 10 décembre 2021, le requérant a fait une nouvelle demande d'asile en déposant entre autres une copie du témoignage de son frère, une copie de son titre de séjour ainsi qu'une copie de la déclaration de l'ASBL Merhaba. »

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.
Il constate d'abord que, dans la cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant a été auditionné à l'Office des étrangers et très longuement entendu à deux reprises au Commissariat général, les deux fois assisté par un avocat (dossier administratif, 1ère demande, pièces 6, 10 et 12) auquel il aurait pu fait état de ses craintes en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle, ce qu'il s'est abstenu de faire ; il n'a pas davantage allégué de telles craintes à l'audience qui s'est tenue le 20 aout 2021 au Conseil, alors qu'il savait que la partie défenderesse mettait en cause les faits qu'il invoquait, à savoir les problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire en raison de son engagement en faveur d'un parti d'opposition (dossier administratif, 1ère demande, pièce 4, et nouvelles pièces de, la 1ère demande, pièce 1A). Ce n'est que le 3 septembre 2021, soit la veille du jour où il devait être refoulé du territoire belge (dossier administratif, 2e demande, pièce 8), qu'il a introduit sa première demande ultérieure de protection internationale en faisant état de son homosexualité.
Ensuite, à l'audience du 28 décembre 2021 devant le Conseil, le requérant déclare que, lorsqu'il a quitté la Côte d'Ivoire le 11 juin 2021, il souhaitait se rendre en France, où réside son « grand frère », pour y introduire une demande de protection internationale et qu'à cette fin il entendait bien invoquer son orientation sexuelle ; il ajoute qu'en France, il n'aurait eu aucune difficulté pour faire état de son homosexualité parce qu'il sait que les homosexuels n'y rencontrent pas de problème. A la question de savoir pourquoi, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, il n'a pas parlé de son orientation sexuelle, il répond qu'il ignorait que la situation des homosexuels en Belgique n'était pas différente de celle prévalant en France, réponse que le Conseil n'estime pas pertinente : en effet, dès lors que le requérant soutient avoir fui son pays en raison de son orientation sexuelle, d'une part, cette

ignorance ne se justifie nullement et, d'autre part, il n'explique pas pourquoi, au cours de la procédure sur sa première demande de protection internationale, il ne s'est pas alors informé sur la situation des homosexuels en Belgique auprès de son avocat, de son assistante sociale, de son « grand frère » ou de sa « petite amie » résidant en France, personne qu'à l'audience du 21 septembre 2021 il a précisé être homosexuelle. Par ailleurs, la requête (p. 8) mentionne que, dans le centre fermé, le requérant a eu « des contacts très réguliers avec [S. B.] », coordinatrice de projets et d'accueil au sein de l'asbl Merhaba (dossier administratif, 3e demande, pièce 10), que « lors de ces moments ils échangent sur leur orientation sexuelle » et que « ce suivi est d'une importance capitale pour le requérant car cela lui permet d'être soutenu et écouté » ; le Conseil constate toutefois que la déclaration du 26 novembre 2021 rédigée par S. B. est très laconique et ne fait pas état des problèmes rencontrés par le requérant en Côte d'Ivoire en raison de son orientation sexuelle ; le requérant lui-même, qui s'exprime en français, n'a pas demandé à S. B. de consigner par écrit des déclarations de sa part faisant état de tels problèmes ou encore de son expérience en tant qu'homosexuel en Côte d'Ivoire.
Au vu de ces circonstances, le Conseil estime que les raisons avancées par le requérant pour justifier qu'il n'a pas invoqué son homosexualité « à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution », ou à tout le moins au cours de la procédure de sa première demande de protection internationale, et que la critique qu'il émet de n'avoir pas été entendu conformément aux « recommandations du HCR pour les personnes LGBT » ne sont pas convaincantes, qu'il s'agisse de sa méfiance à l'égard des autorités belges ou du fait que la procédure s'est déroulée en centre fermé.
Le Conseil souligne ainsi que la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret et pertinent qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir devant le Commissariat général qui aurait pu amener le Commissaire général à prendre une décision autre qu'une irrecevabilité de sa demande de protection internationale.
Ces constats permettent d'entamer sérieusement la crédibilité des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle.

7. L'examen du recours

7.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable*. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[…] [il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

La question se pose ainsi de savoir si la partie défenderesse a procédé correctement à l'examen de la recevabilité de la deuxième demande ultérieure de protection internationale du requérant.

A cet égard, le Conseil se réfère aux principes qui régissent le traitement des demandes ultérieures de protection internationale et que rappelle la CJUE (arrêt LH du 10 juin 2021, C-921/19) :

« 34 L'article 40, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32 prévoit ainsi un traitement des demandes ultérieures en deux étapes. La première étape, de nature préliminaire, a pour objet la vérification de la recevabilité de ces demandes, alors que la seconde étape a trait à l'examen desdites demandes au fond.

35 Cette première étape s'effectue également en deux temps, chacun de ceux-ci donnant lieu à la vérification des conditions de recevabilité distinctes fixées par ces mêmes dispositions.

36 Ainsi, dans un premier temps, l'article 40, paragraphe 2, de la directive 2013/32 dispose que, afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article

33, paragraphe 2, sous d), de cette directive, une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si celui-ci remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

37 Ce n'est que s'il existe effectivement de tels éléments ou faits nouveaux par rapport à la première demande de protection internationale que, dans un second temps, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure se poursuit, en application de l'article 40, paragraphe 3, de cette directive, afin de vérifier si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que ledit demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

38 Par conséquent, si ces deux conditions de recevabilité doivent toutes être remplies pour que l'examen de la demande ultérieure se poursuive, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de ladite directive, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes et ne doivent pas être confondues.

[…]

50 […] l'examen de la question de savoir si une demande ultérieure s'appuie sur des éléments ou des faits nouveaux se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95 devrait se limiter à la vérification de l'existence, à l'appui de cette demande, d'éléments ou de faits qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la décision prise sur la demande antérieure et sur lesquels cette décision, revêtue de l'autorité de chose jugée, n'a pas pu être fondée.

[…]

53 […] ce n'est que dans le cadre de la seconde étape de la vérification de la recevabilité d'une demande ultérieure, telle que décrite au point 37 du présent arrêt, que l'appréciation de l'autorité responsable de la détermination doit porter sur la vérification de la question de savoir si les éléments et les faits nouveaux apparus ou présentés par le demandeur sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que celui-ci remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95. »

S'agissant de ces éléments ou faits nouveaux, la CJUE précise ce qui suit (arrêt LH du 10 juin 2021, C-921/19), comme le rappelle la requête (p. 6) :

58 […] l'article 40, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'opérant aucune distinction entre une première demande et une demande ultérieure au regard des éléments ou des faits susceptibles de démontrer que le demandeur remplit les conditions pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95, l'évaluation des faits et des circonstances à l'appui de ces demandes doit, dans les deux cas, être menée conformément à l'article 4 de la directive 2011/95. »

7.3.1 La décision (p. 2, alinéa 2) souligne d'abord qu'à l'appui de sa seconde demande ultérieure de protection internationale, le requérant n'a pas fait de déclarations nouvelles en lien avec son orientation sexuelle, « ce qui n'appelle pas d'évaluation complémentaire ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 261 017 que le Conseil a rendu le 23 septembre 2021 dans le cadre de la première demande ultérieure, qui relève ce qui suit :

« […]

6.3. En ce que la partie requérante affirme que les motifs de la décision attaquée sont dénués de pertinence, le Conseil observe que cette critique reste générale et n'est soutenue d'aucun développement sérieux. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, constate que le requérant a effectivement tardé à faire valoir son orientation sexuelle comme étant à l'origine de sa fuite de Côte d'Ivoire.

Ce motif est établi et pertinent au vu du déroulement de la procédure et de la diligence de la partie défenderesse qui a longuement interrogé le requérant. La critique du requérant, qui réitère dans sa requête et à l'audience les propos qu'il tenait déjà quant à ce dans le formulaire de demande multiple,

selon laquelle il a gardé le silence sur la question de son orientation sexuelle jusqu'au moment où il aurait appris comment l'homosexualité est perçue en Europe ne peut être retenue dès lors qu'il pouvait s'informer par l'intermédiaire de son frère résident en France, de son avocat en Belgique ou encore de sa petite amie « de couverture » résidente en France (dont il mentionne à l'audience qu'elle était, elle aussi, homosexuelle).

Le Conseil souligne encore que les déclarations du requérant à l'audience, alors qu'il était interrogé conformément à l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, évoquent un contexte de tabassages multiples à la suite de la prise de connaissance de l'orientation sexuelle du requérant par son voisinage mis au courant par la voie de la plateforme de communication « Whatsapp ». Ces faits n'ont nullement été avancés, ni même esquissés dans le formulaire de demande multiple rempli dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. Le Conseil ne peut en conséquence nullement prêter foi à ces déclarations. »

7.3.2. Ensuite, après avoir constaté que la partie requérante a déposé des nouveaux éléments à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, à savoir le témoignage du « grand frère » du requérant et la déclaration de la coordinatrice de projets et d'accueil au sein de l'asbl Merhaba, le Commissaire général a examiné si ces nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse a donc suivi correctement la procédure applicable à l'examen de la recevabilité d'une deuxième demande de protection subsidiaire.

7.3.3. Le Commissaire général considère que les nouveaux documents que le requérant produit dans le cadre de sa deuxième demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
A cet égard, le Conseil considère d'abord que l'observation de la partie défenderesse, qui souligne que ces deux nouveaux documents ne sont produits qu'en « copie et non en original », est dénuée de toute pertinence en l'espèce au vu des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le requérant qui est maintenu dans un centre fermé, privé de liberté ; ensuite, pour le même motif, le Conseil ne se rallie pas au reproche adressé au requérant d'avoir attendu plusieurs mois avant de déposer ces documents ; enfin, le Conseil ne fait pas davantage sienne la remarque relative à la différence de dates que relève la décision dans le témoignage du « grand frère » du requérant, cette différence pouvant résulter d'une erreur qui, jusqu'à preuve du contraire, est sans incidence sur l'authenticité de ce document.

7.3.4. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.3.4.1.1. S'agissant de la déclaration du 26 novembre 2021 de S. B., coordinatrice de projets et d'accueil au sein de l'asbl Merhaba, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 8 et 9) :

« Il s'agit d'une attestation […] issue d'une association LGBTQI+ soutenant les déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle. Il s'agit donc d'un élément qui doit être pris en considération et pousser Votre Conseil à annuler la décision attaquée afin que le requérant soit entendu. D'autant plus, qu'un des éléments clés afin de déterminer l'orientation sexuelle d'un demandeur est son récit et ses déclarations. En l'espèce, il est impossible d'émettre une analyse sur l'orientation sexuelle du requérant vu qu'il n'a jamais été entendu.
D'ailleurs, le HCR souligne que le récit du demandeur d'asile est souvent la seule source :

« *The applicant's own testimony is the primary and often the only source of evidence, especially where persecution is at the hands of family members or the community. Where there is a lack of country of origin information, the decision maker will have to rely on the applicant's statements alone. Normally, an interview should suffice to bring the applicant's story to light. 124 Applicants should never be expected or asked to bring in documentary or photographic evidence of intimate acts. It would also be inappropriate to expect a couple to be physically demonstrative at an interview as a way to establish their sexual orientation*. »

[« Le propre témoignage du demandeur est la principale et souvent la seule source de preuve, en particulier lorsque la persécution est aux mains de membres de la famille ou de la communauté. En cas de manque d'informations sur le pays d'origine, le décideur devra se fier uniquement aux déclarations du demandeur. Normalement, un entretien devrait suffire pour mettre en lumière l'histoire du candidat. 124 Les demandeurs ne devraient jamais être tenus ou invités à apporter des preuves documentaires ou photographiques d'actes intimes. Il serait également inapproprié de s'attendre à ce qu'un couple soit physiquement démonstratif lors d'un entretien afin d'établir son orientation sexuelle. »] (traduction libre par le Conseil).

En l'espèce, le requérant a déposé des débuts de preuves dans le cadre de sa demande d'asile ultérieure démontrant de son orientation sexuelle.

L'ensemble de ces éléments permet de constater l'orientation sexuelle du requérant.

Eu égard à la situation très précaire en Cote d'ivoire pour des personnes de la communauté LGBT, le requérant doit être reconnu comme réfugié.

A tout le moins, il faut constater que la décision entreprise n'a pas dûment examiné l'ensemble des nouveaux éléments, en violation des dispositions légales visées au moyen.

En outre, L'ASBL Merhaba est décrit comme suit sur son site internet […] [http://rainbowhouse.be/fr/association/merhaba/ :

« *Merhaba ("Bienvenue" en arabe et en turc) est un mouvement créé par des personnes LGBTQI (Lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, transgenres, queer, personnes intersexes) et/ou en questionnement par rapport à leurs orientations sexuelles et/ou à leurs identités de genres issues de l'immigration*. ». Il s'agit d'une ASBL qui a une expertise particulière en matière d'accompagnement des demandeurs d'asile et réfugiés LGBTQI+. Cette association n'a effectivement pas de fonction ou d'habilitation particulière l'autorisant à apprécier la crédibilité d'un récit d'asile, mais elle en a une en matière de personnes LGBTQI+. Elle est dès lors particulièrement bien placée pour se prononcer quant au fait que des personnes fréquentent l'organisation depuis un certain temps et y ont des entretiens individuels.

Dans ses lignes directrices quant à l'orientation sexuelle, le HCR souligne que le contact avec la communauté LGBT constitue un facteur à prendre en considération :

« *Community Relationship: Questions about the applicant's knowledge of LGBTI contacts, groups and activities in the country of origin and asylum may be useful. It is important to note, however, that applicants who were not open about their sexual orientation or gender identity in the country of origin may not have information about LGBTI venues or culture. For example, ignorance of commonly known meeting places and activities for LGBTI groups is not necessarily indicative of the applicant's lack of credibility. Lack of engagement with other members of the LGBTI community in the country of asylum or failure to join LGBTI groups there may be explained by economic factors, geographic location, language and/or cultural barriers, lack of such opportunities, personal choices or a fear of exposure.* » (nous soulignons) »

[« Relation communautaire : Des questions sur la connaissance du demandeur des contacts, des groupes et des activités LGBTI dans le pays d'origine et d'asile peuvent être utiles. Il est important de noter, cependant, que les candidats qui n'étaient pas ouverts sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre dans le pays d'origine peuvent ne pas avoir d'informations sur les lieux ou la culture LGBTI. Par exemple, l'ignorance des lieux de rencontre et des activités connus des groupes LGBTI n'est pas nécessairement révélatrice du manque de crédibilité du demandeur. Le manque d'engagement avec d'autres membres de la communauté LGBTI dans le pays d'asile ou l'incapacité à rejoindre des groupes LGBTI dans ce pays peut s'expliquer par des facteurs économiques, la situation géographique, les barrières linguistiques et/ou culturelles, le manque de telles opportunités, les choix personnels ou la peur de exposition. » (nous soulignons)]

7.3.4.1.2. Le Conseil constate que, dans ces observations, la partie requérante réitère sa critique concernant l'absence d'entretien au cours duquel le requérant aurait dû être entendu par la partie défenderesse sur son orientation sexuelle, critique que le Conseil a déjà réfutée ci-dessus (voir point 6). Elle se limite ainsi à faire valoir que l'association Merhaba est « une ASBL qui a une expertise particulière en matière d'accompagnement des demandeurs d'asile et réfugiés LGBTQI+ » et que si elle

« n'a effectivement pas de fonction ou d'habilitation particulière l'autorisant à apprécier la crédibilité d'un récit d'asile, […] elle en a une en matière de personnes LGBTQI+. ».

Ce faisant, elle n'avance aucun argument pertinent pour réfuter la motivation de la décision selon laquelle :

« En outre, le fait que vous soyiez suivi par une ASBL dont le public cible est le public LGBTQI issu de l'immigration ne prouve en rien l'effectivité de votre homosexualité, d'autant plus que cette déclaration n'étaye nullement les expériences négatives que vous auriez vécues par le passé et les raisons pour lesquelles vous avez dû fuir la Côte d'Ivoire. Enfin, étant donné l'objectif de cet ASBL, à savoir d'assurer un suivi individuel vous concernant, elle a pour nécessité d'établir une relation de confiance avec vous et son objectif n'est dès lors pas de remettre en cause la bonne foi de vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle. Ainsi, le fait que [S. B.], la coordinatrice de projets et d'accueil et, selon la signature, simple employée responsable de l'accueil, au sein de l'ASBL, déclare n'avoir aucun doute sur votre orientation sexuelle et votre histoire ne prouve en rien votre homosexualité et n'est qu'un avis étayé par aucun élément concret. Rappelons in fine que le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. »

Le Conseil estime que ce motif est pertinent et il s'y rallie entièrement : la déclaration du 26 novembre 2021 rédigée par S. B. est, en effet, très laconique et ne fait état ni de l'expérience du requérant en tant qu'homosexuel en Côte d'Ivoire ni des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle, ne suffisant dès lors manifestement pas, en raison de la seule qualité de Madame S. B., à établir l'homosexualité du requérant et la réalité des faits qu'il invoque.

7.3.4.2.1. S'agissant du témoignage du « grand frère » du requérant, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 9) :

« […] concernant le témoignage de son frère, bien qu'il s'agisse d'un témoignage privé, cela ne peut avoir comme effet de le priver de tout effet utile. Et concernant la date, il s'agit d'une erreur de frappe, étant donné que sur les deux endroits où il a indiqué la date, il y a un endroit où il a fait une erreur »

7.3.4.2.2. Ce faisant, elle n'avance aucun argument pertinent pour réfuter la motivation de la décision selon laquelle :

« […] relevons le caractère privé de ce document et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, d'autant plus qu'elle émane de votre grand-frère en France, [S. A.], qui n'a qu'un seul souhait, vous faire venir auprès de lui en France. Par ailleurs, son témoignage n'est absolument pas étayé, ni concernant votre orientation sexuelle, ni concernant les menaces et persécutions qu'il dit que vous subissiez à longueur de journée en Côte d'Ivoire. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. »

Le Conseil estime que ce motif est pertinent et il s'y rallie entièrement. Par ailleurs, il souligne qu'à l'audience du 28 décembre 2021, le requérant déclare qu'avant d'arriver en Belgique, il n'a pas informé son « grand frère », qui résidait en France depuis des années, de son homosexualité ni des problèmes qu'il dit avoir rencontrés pour ce motif en Côte d'Ivoire : autrement dit, ce « témoignage » n'est que la reproduction des propos que le requérant lui-même a tenus à son « grand frère », ce dernier n'ayant donc pas été le témoin direct des faits invoqués par le requérant.

Ce témoignage ne permet donc nullement d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

7.3.5. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a examiné les nouveaux éléments produits par le requérant conformément à l'article 4, § 1er, points b) et c), de la directive 2011/95/UE et qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne développe toutefois aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et

ne produit pas d'éléments autres que ceux qu'elle a exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

7.4.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaitre la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.4.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante, les nouveaux documents et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de sa deuxième demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général.

8. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE